

**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N° - - 3 1' ARMP/CRD DU 25 JANVIER 2011**

**PORTANT SUR LA DEMANDE DE RESILIATION DU MARCHÉ N°032/2010/ONEA PASSE AVEC L'ENTREPRISE CIRTECH-BURKINA, POUR LA CONSTRUCTION D'UN BATIMENT R+1 EXTENSIBLE EN R+3 DEVANT ABRITER LE DEPARTEMENT DU SYSTEME D'INFORMATION (LOT 1) INTRODUITE PAR DE L'ONEA.**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE RESILIATION**

- Vu le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;*
- Vu le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu la requête en date du 07 janvier 2011 de l'ONEA demandant la résiliation du marché n°032/2010/ONEA passé avec l'entreprise CIRTECH-BURKINA, pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 devant abriter le Département du Système d'Information de l'ONEA (lot 1) ;*

Présidé par Monsieur Tibila KABORE, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;  
En présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Jean KONDE;
- Monsieur Bruno R. BAMOUNI ;
- Monsieur Issouf DIALLO;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

De Monsieur Moïse BAKORBA de la Direction des affaires juridiques et du contentieux du Secrétariat permanent de l'ARMP;

Et en présence des parties :

- Au titre de l'ONEA, Madame Lydie Laure SORE, Messieurs Bonaventure OUEDRAOGO et Patrice DIABRI ;
- Au titre de l'entreprise CIRTECH-BURKINA, Monsieur Michel GUIGUEMDE ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente délibération fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après

## SUR LA RECEVABILITE

Considérant que la requête de l'ONEA a été introduite dans les forme et délai requis par les articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Qu'il convient de la déclarer recevable ;

## SUR LES FAITS

L'ONEA a introduit une demande de résiliation du marché n°032/2010/ONEA passé avec l'entreprise CIRTECH-BURKINA, pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 devant abriter le Département du Système d'Information de l'ONEA (lot 1) ; elle explique que le début des travaux était fixé au 11 juin 2010 pour un délai d'exécution de 8 mois ; que l'entreprise a fait plus d'un mois et demi sans rejoindre le site ; qu'à un mois et demi de la fin du délai contractuel, les travaux n'ont pas véritablement commencé malgré plusieurs mises en demeure notifiées à l'entreprise ; que la fourniture des documents demandés lors de la première mise en demeure a connu une exécution partielle et tardive ; que la deuxième mise en demeure a connu une exécution après la date limite indiquée ; que l'entreprise fait preuve d'un faible niveau technique et ne semble pas capable de mettre en place l'organisation requise pour l'exécution des travaux car elle n'a pas été en mesure d'identifier les tâches élémentaires ni les programmer ; que cette situation est préjudiciable à l'ONEA à plus d'un titre notamment le maintien de la certification ISO 9001, la réalisation des autres lots du marchés et la sécurité des personnes et des biens ; que les conditions et les exigences liées à ce projet de construction de bâtiment R+1 extensible en R+3 sont telles que des dispositions doivent s'imposer pour éviter que le chantier ne perdure ; qu'au vu de tout ce qui précède elle souhaite résilier ledit marché et l'attribuer au deuxième moins disant lors de l'évaluation, le niveau d'exécution étant estimé actuellement à 3% ;

Pour l'entreprise CIRTECH-BURKINA, l'enregistrement a été fait le 18 août 2010 ; que le LNBTP a fait perdre à l'entreprise plus de 95 jours et l'ONEA est au courant de ce fait ; que le 26 octobre 2010, elle a écrit au DG/ONEA pour expliquer les problèmes avec le LNBTP ; qu'en novembre 2010, le DG/ONEA a été rencontré et une réunion tripartite avec le LNBTP devrait se tenir ; que cette réunion a été faite à son absence et les problèmes liés au marché à lui attribué ont été accessoirement abordés ; qu'actuellement les résultats du LNBTP sont disponibles ; que les fouilles sont pratiquement terminées et les plans homologués par le LNBTP ont fait ressortir des travaux supplémentaires au niveau des fouilles ; qu'elle reconnaît en partie sa responsabilité et demande à l'ONEA et au CRD de lui accorder un délai supplémentaire de 4 mois pour terminer les travaux ;

## AU FOND

Considérant que le marché ci-dessus cité demeure régi entre autres par les dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public ;

Considérant que le marché a été notifié à l'entreprise CIRTECH-BURKINA pour un début d'exécution des travaux le 11 juin 2010 ; que le délai contractuel est de 08 mois échéant le 11 février 2011 ; que le taux d'exécution est actuellement estimé à 3% alors que le délai contractuel est écoulé à plus de 98% ; 4

Considérant que l'entreprise impute ce retard au LNBTP qui aurait tardé dans la signature de la convention et la mise à sa disposition des documents préalables pour lui permettre de commencer les travaux ; que sur ce moyen, les échanges ont révélé que l'entreprise a fait plus d'un mois et demi avant de rejoindre le site et ce après une lettre de l'ONEA ; que par ailleurs dans une lettre n°10-03345/LNBTP/DG/DT du 28 octobre 2010, la Directrice générale du LNBTP réfute l'imputabilité du retard à sa structure et fait remarquer d'ailleurs que l'étude préalable des sols a déjà été transmise à l'entreprise et que pour la formulation de béton, des facilités ont été accordées à l'entreprise qui malheureusement, depuis le 28 septembre 2010, n'a donné aucune suite au devis à lui transmis ;

Considérant en outre que l'ONEA invoque l'incapacité de l'entreprise à mettre en place l'organisation requise pour l'exécution des travaux, d'identifier et programmer les tâches élémentaires ; que l'entreprise reconnaît du reste qu'elle a des problèmes de mobilisation du personnel pour la réalisation des tâches ;

Qu'il convient de statuer en conséquence ;

### **DECISION**

**-Marque un avis favorable pour la résiliation du marché n°032/2010/ONEA passé avec l'entreprise CIRTECH-BURKINA, pour la construction d'un bâtiment R+1 extensible en R+3 devant abriter le Département du Système d'Information de l'ONEA (lot 1) ;**

**-Dit que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée.**

Ouagadougou le 25 Janvier 2011

**Pour le Comité de règlement des différends**

Le Président

  
  
**Tibila KABORE**  
*Le Président*  
*Chevalier de l'ordre national*